

## R È G L E M E N T

### Préambule

Lieu de loisirs et de promenades, la forêt est un patrimoine naturel riche. La faune et la flore qui la constituent sont le résultat d'une longue évolution ayant conduit à des équilibres parfois fragiles.

Au quotidien, les diverses activités humaines, professionnelles ou de loisirs, interfèrent avec ces espaces naturels.

Les usagers de la forêt doivent donc, d'une part, adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers, et d'autre part, laisser les lieux en parfait état de propreté.

Chaque usager doit également veiller à ne pas empêcher, ni contrarier le déroulement des activités des autres usagers. En effet, il est essentiel de rappeler que le piéton est l'usager prioritaire en forêt.

Les différentes dispositions présentées ci-dessous ont donc pour objectif d'informer les organisateurs sur leurs obligations administratives et réglementaires, mais également de leur permettre de mieux prendre en compte l'environnement dans l'organisation de leur manifestation sportive.

### Article Premier : Définitions

Sports de nature : L'article L 311-1 du Code du sport expose que les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Les sports de nature désignent l'ensemble des activités aériennes, nautiques, terrestres ou souterraines, encadrées ou non, se déroulant en milieu rural. Ceux sont donc des activités sportives, de loisirs ou de tourisme, qui s'exercent, parfois de manière diffuse, en dehors d'espaces spécifiquement aménagés.

Manifestations sportives : Une manifestation sportive est le rassemblement de pratiquants d'une ou plusieurs activités, en un lieu et une date donnés, organisée par une personne physique ou morale. Elle peut être compétitive ou non. Chaque organisateur est tenu de respecter certaines obligations réglementaires dont certaines sont relatives à la protection de l'environnement.

Véhicule à moteur : Le véhicule à moteur est un véhicule pourvu de son propre moyen de propulsion (exemples : les voitures, les motos, les quads, les motoneiges...).

## Article 2 : Règlements généraux

Les organisateurs seront tenus de :

- respecter le parcours qui sera joint à leur demande et, le cas échéant, les consignes données par les agents du **SIBLA** ;

-procéder, si besoin, à la modification de leur parcours afin que celui, d'une part, ne se déroule pas sur des parcelles inutilisables, et d'autre part, respecte les périodes de sensibilité et les zones de présence des espèces ;

- procéder, le cas échéant, à une signalisation du parcours :

- au plus tôt, **4** jours avant la réalisation de la manifestation (afin d'éviter les risques de conflits d'usage vis-à-vis d'autres événements organisés à des dates proches) ;
- suffisamment claire pour empêcher toute divagation des participants dans les parcelles ;
- temporaire et respectueuse de l'environnement : interdiction d'utiliser de la peinture et de planter des pointes dans les arbres, utilisation exclusive d'un balisage biodégradable (plâtre, chaux, sciure, rubans biodégradables...) ;
- limitant les impacts lumineux et sonores sur le milieu naturel lorsque la manifestation se déroule, en partie, de nuit ;

- procéder à une gestion organisée des déchets :

- Avant la manifestation :
  - \*réduire la production de déchets (communication dématérialisée, limiter les impressions...)
  - \*identifier les modalités et les contraintes de tri sur le territoire (prendre contact avec la collectivité ou le syndicat gestionnaire de la collecte des déchets...)
  - \*identifier les besoins en matériels (bennes de collecte, conteneurs spécifiques...) et établir le plan de répartition de l'ensemble du matériel disponible ;
  - \*former et sensibiliser au tri les personnes chargées de l'organisation ;
- Pendant la manifestation :
  - \*mettre des poubelles aux points de ravitaillement et ne laisser repartir les participants seulement si ceux-ci se sont débarrassés de leurs déchets ;
  - \*fournir aux personnes chargées de l'organisation le matériel nécessaire pour effectuer correctement le tri des déchets ;
  - \*essayer d'inclure des pénalités pour les participants qui jetteraient volontairement des déchets ;
- Après la manifestation :
  - \*s'assurer que l'ensemble du parcours est propre et remis en état ;

- maintenir la manifestation à un niveau sonore raisonnable (ne portant pas au-delà de 100m) ;

- limiter la circulation des véhicules à moteur aux voies ouvertes à la circulation publique. Si des véhicules sont nécessaires pour assurer l'organisation ou la sécurité, les organisateurs seront tenus de formuler une demande spécifique préalable auprès du SIBLA. Dès la réception de la demande, le SIBLA se réserve le droit de répondre favorablement ou non à la demande.

- s'assurer qu'aucune dégradation ne sera effectuée sur le milieu naturel, les équipements et les routes ou chemins. En cas de dégâts manifestes directement liés à la manifestation, et constatés sur les espaces boisés relevant de son autorité, le SIBLA se réserve le droit d'exiger des organisateurs la remise en état des itinéraires utilisés.

- rappeler aux participants, pour les manifestations à VTT qui se déroulent sur des parcours non dévolus à la pratique du VTT et fermés à la circulation publique, que celles-ci font l'objet d'une autorisation dérogeant à la réglementation en vigueur ;

Les organisateurs devront procéder notamment à :

- l'évacuation de tous éléments étrangers à la forêt qui étaient nécessaires ou ont été engendrés par la manifestation ;
- la réparation des dégâts éventuels aux infrastructures ou aux boisements.

Dès la fin de la manifestation, un agent du **SIBLA** et l'un des organisateurs procéderont conjointement à un état des lieux du parcours. Si aucun organisateur ne pourra être présent pour l'état des lieux, l'agent du **SIBLA** procédera seul à l'état des lieux. Pour les manifestations qui se termineront de nuit, l'état des lieux se déroulera le lendemain matin du jour de la fin de la manifestation.

Les organisateurs devront, dans un délai maximum de 48 heures suivant cet état des lieux, remettre les lieux en état.

### **Article 3 : Engagements des organisateurs auprès des participants, spectateurs, usagers et membres du comité d'organisation**

Les organisateurs s'engagent à s'assurer :

- de la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers, notamment :

- en les informant, par tout moyen utile, des risques éventuels ;
- en tenant compte des exploitations forestières et travaux éventuellement en cours ;

- que les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation restent strictement sur les zones autorisées ;

- que les participants et le public soient informés des règles essentielles à la protection du milieu naturel notamment les zones classées près du bois de la Louvière, de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures...), et au respect des autres usagers ;

- qu'aucun feu ne soit allumé ;

- que la manifestation n'empêche pas, sauf de manière momentanée, la circulation des autres usagers de la forêt sur les allées concernées.

Les organisateurs s'engagent à annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques notamment lors de vigilances «Orange» ou «Rouge» mises en place par Météo-France.

#### **Article 4 : Démarches administratives complémentaires à mener par les organisateurs**

Les organisateurs devront satisfaire aux obligations légales relatives à l'organisation de ce type de manifestation, mais également assurer :

- le recueil de l'accord de chacun des propriétaires concernés par le parcours (**SIBLA**, ONF...);
- la constitution d'un dossier préfectoral dans le cas où la manifestation est soumise au régime de déclaration ou d'autorisation, complété, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.
- la vérification de la compatibilité de la demande avec d'éventuelles autres manifestations.

La responsabilité du **SIBLA** ne saurait en aucun cas être engagée du fait de l'organisation de cette manifestation.

Le non-respect de l'ensemble des dispositions rédigées ci-dessus peut conduire le **SIBLA** à s'opposer à des demandes ultérieures, sans préjuger des éventuelles poursuites ou demandes de réparations en cas de dégradations ou d'infractions à la législation.

Si des dégradations ou infractions à la législation sont constatées lors d'une utilisation de son domaine sans autorisation, le **SIBLA** engagera automatiquement des poursuites ou des demandes de réparations à l'organisateur de la manifestation.

<b>Le représentant de l'association / club pour l'organisation de la manifestation sportive</b>	<b>Le président du SIBLA,</b>
<b>Le :</b>	<b>Le :</b>
<b>Signature avec mention « Lu et approuvé » :</b>	<b>Cachet et signature avec mention « Lu et approuvé » :</b>